



Nouvelle convention collective métallurgie - mode calcul salaire minimum conventionnel

Par **AF87**, le **11/01/2024** à **15:38**

Bonjour

Je travaille dans un entreprise rattachée à la convention collective metallurgie.

Suite à la nouvelle classification des emplois, mon poste a été classé dans la catégorie E10.

Etant sous convention forfait jours, je comprends que pour déterminer la remuneration minimum qui m'est applicable, je dois majoré la remuneration minimale conventionnelle applicable à ma classe d'emploi de 30%. Est-ce exact?

Par ailleurs, la prime d'ancienneté est-elle également à majorer de 30% dans mon cas? Et entre-t-elle dans l'assiette de calcul de la remuneration minimum conventionnelle?

Enfin, dans le cas où ma remuneration actuelle se trouve en deça du minimum conventionnel, l'entreprise a-t-elle l'obligation de la reevaluer dès ce mois-ci pour correspondre audit minimum?

Merci par avance pour vos éclairages.

Par **Prana67**, le **11/01/2024** à **16:14**

Bonjour,

En cas de forfait jours vous avez bien droit à une majoration de 30% du salaire mini de votre coef. L'ancienneté se calcule à part et ne bénéficie pas de cette majoration.

Par **AF87**, le **11/01/2024** à **16:18**

Bonjour,

Entendu, merci pour votre retour qui conforte mon approche.

Par **Sy**, le **20/02/2024** à **16:54**

Bonjour,

Qu'en est-il de la seconde partie du message ?

"Enfin, dans le cas où ma rémunération actuelle se trouve en deçà du minimum conventionnel, l'entreprise a-t-elle l'obligation de la réévaluer dès ce mois-ci pour correspondre audit minimum?"

Je suis dans le même cas et l'on me dit que la régularisation se fera en janvier 2025, est-ce légal ?